

NOTE D'INFORMATION

Lettre Surmecca : veille santé et sécurité-février 2023

Auteur : **Michelle Lhermet**
mlhermet@fimeca.org - + 33 (0)1 47 17 67 48

Date de publication : **14/03/2023**

Dispositions générales

Prévention du harcèlement et des agissements sexistes

La Cour de cassation se positionne sur la prévention du harcèlement sexuel en entreprise, dans le cadre de trajets des salariés dans un même véhicule.

En l'espèce, une salariée était victime de faits de harcèlement sexuel de la part d'un collègue, avec qui elle effectuait des trajets à bord d'une ambulance. Elle fait valoir des manquements de l'employeur à son obligation de sécurité. Pour rappel, l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité à l'égard des salariés, lui imposant de prendre les mesures de prévention nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale (articles [L. 4121-1](#) et [L. 4121-2](#) du Code du travail).

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel. Elle estime que l'entreprise a « effectué tout ce qui était en son pouvoir pour respecter son obligation de sécurité » en cessant de faire circuler dans le même véhicule la salariée et son collègue dès la connaissance de la situation de harcèlement sexuel alléguée, et en informant l'inspection du travail. [Cass. soc., 18 janvier 2023, n° 21-23.796](#)

Lieux de travail

Sécurité des lieux de travail

Conception des lieux de travail : des supports INRS pour accompagner les entreprises

L'INRS, afin d'accompagner les entreprises dans leurs projets de construction ou de réaménagement des lieux de travail, propose [plusieurs supports](#).

Travail sur écrans de visualisation : obligation communautaire pour l'employeur de fournir des lunettes de vue aux salariés travaillant sur écran

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) interprète la notion de « dispositifs de correction spéciaux » prévue dans l'article 9 de la directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 et transposée à l'article R. 4542-19 du Code du travail.

En l'espèce, un salarié tenu, dans le cadre de ses fonctions, d'exercer son activité sur des équipements à écran de visualisation, fait valoir que ce travail, combiné à d'autres facteurs de risque, avait entraîné une forte détérioration de sa vue et qu'il avait dû, sur recommandation du médecin spécialiste, changer de lunettes de vue.

La juridiction d'appel s'interrogeait sur la notion de « dispositifs de correction spéciaux » au sens de l'article 9 de la [directive 90/270](#) (non définie dans cette directive), mais également sur la question de savoir si celle-ci inclut les lunettes de vue, dans la mesure où ces dernières sont nécessaires à l'employé dont la vue s'est détériorée en raison de ses conditions de travail. Elle se questionnait également sur le fait de savoir si les « dispositifs de correction spéciaux » sont des dispositifs utilisés exclusivement sur le lieu de travail ou s'ils peuvent également être utilisés hors de celui-ci.

Elle interroge donc la Cour de justice de l'Union européenne.

Par une interprétation a contrario de la notion de « **dispositifs de correction normaux** », la CJUE considère ainsi qu'un « **dispositif de correction spécial doit nécessairement viser la correction ou la prévention de troubles visuels qu'un dispositif de correction normal ne saurait corriger ou prévenir** », et que « le caractère spécial du dispositif de correction présuppose que celui-ci ait un rapport avec le travail sur des équipements à écran de visualisation, en ce qu'il sert à corriger ou à prévenir des troubles visuels spécifiquement liés à un tel travail ».

Elle précise également que l'article 9 de la directive, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation, doit être interprété en ce sens que les « dispositifs de correction spéciaux » **incluent les lunettes de vue visant spécifiquement à corriger et à prévenir des troubles visuels en rapport avec un travail impliquant un équipement à écran de visualisation**.

De plus, ces « dispositifs de correction spéciaux » **ne se limitent pas à des dispositifs utilisés exclusivement dans le cadre professionnel**.

Enfin, elle ajoute que l'**obligation de fournir aux travailleurs concernés** un dispositif de correction spécial, pesant sur l'employeur, peut être satisfaite soit par la **fourniture** directe dudit dispositif par ce dernier, soit par le **remboursement** des dépenses nécessaires exposées par le travailleur, mais non pas par le versement d'une prime salariale générale au travailleur. [CJUE, 22 décembre 2022, Affaire n° C-392/21](#)

Amiante

Responsabilité du diagnostiqueur amiante

La Cour de cassation se prononce sur l'engagement de la responsabilité du diagnostiqueur amiante.

En l'espèce, lors d'une vente immobilière, un dossier technique amiante mentionnait la présence d'amiante dans la salle des archives. Toutefois, une expertise postérieure a établi que de l'amiante était également présente ailleurs. Les sociétés lésées assignent alors le diagnostiqueur en justice aux fins de réparation de leurs préjudices.

Les demandeurs avancent que dans le cadre de sa mission, le diagnostiqueur est tenu de procéder au diagnostic de l'ensemble des éléments visibles et accessibles sans travaux destructifs, y compris des éléments extérieurs à la construction.

La Cour d'appel considère que l'obligation imposée au diagnostiqueur de repérer également, s'il en avait connaissance, les autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, ne saurait le contraindre à repérer des produits amiantés situés en dehors des composants de la construction qu'il était tenu d'examiner. En effet, cela l'obligerait à visiter l'immeuble en son entier, alors même que seule était obligatoire, selon la norme, la visite des locaux et installations inscrits dans le périmètre du repérage.

Ainsi, la responsabilité du diagnostiqueur ne peut pas être engagée s'il n'a pas signalé des matériaux hors programme de repérage.

La Cour de cassation confirme le raisonnement de la Cour d'appel. [Cass. 3^{ème} civ., 10 novembre 2021, n° 20-19.513](#)

Institutions et organismes de prévention

Services de santé au travail

Formation spécifique des infirmiers de santé au travail

[L'arrêté du 30 janvier 2023](#) relatif aux modalités d'organisation et d'évaluation de la formation spécifique des infirmiers de santé au travail a été publié au Journal officiel du 1^{er} mars 2023.

Autres institutions concourant à l'organisation de la prévention

Bilan des études et recherches de l'INRS sur 2021-2022 : prévention des risques professionnels

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) a publié la treizième édition de son rapport « [Études et recherche 2021-2022](#) ».

Qualité de vie et des conditions de travail : questions-réponses de l'Anact

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) met à disposition un [questions-réponses sur la qualité de vie et des conditions de travail \(QVCT\)](#).

Risques physiques et organisationnels et accidents du travail : salariés de sous-traitants plus exposés (Dares)

La Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques (Dares) a publié, le 1^{er} mars 2023, une [étude](#) dressant le bilan de l'exposition aux risques des salariés qui travaillent au sein d'entreprises sous-traitantes.

Contestation d'une FAQ prise par une Administration devant le juge administratif

Le Conseil d'État se prononce sur le fait de savoir si une « Foire aux questions » (FAQ) prise par une Administration peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Dans le cadre des aides aux activités ayant particulièrement été touchées par la Covid-19, le Ministère de l'économie, des finances et de la relance avait publié sur son site internet une FAQ. Cette dernière indiquait que certaines entités n'étaient pas éligibles au fonds de solidarité.

Un requérant forme un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette FAQ en ce qu'elle l'excluait du bénéfice de cette aide financière.

Dans sa décision, le Conseil d'État va d'une part, juger qu'« eu égard à sa teneur, cette interprétation du droit positif (...) est susceptible de produire des effets notables sur la situation des personnes qui souhaitent bénéficier de ces mesures de soutien », et d'autre part, annuler la FAQ au motif que les dispositions en litige méconnaissent le champ des personnes susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité.

Le Conseil d'État confirme donc qu'une FAQ émanant d'une autorité publique peut faire l'objet d'un recours en annulation ou recours pour excès de pouvoir, à l'image de sa décision précédente du 8 avril 2022.

[Conseil d'État, 03 février 2023, n° 451052](#)

[Contestation d'un « questions-réponses » devant le juge administratif](#) (Conseil d'État, 8 avril 2022, n° 452668)

Tarifification des accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP)

Tarifification AT-MP : pas de présomption d'exposition au risque

La Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence s'agissant de la charge de la preuve.

Pour rappel, lorsque le caractère professionnel d'une maladie est reconnu, la Carsat impute les dépenses correspondantes sur le compte de l'employeur, lorsqu'il est en tarification individuelle ou mixte, pour calculer son taux de cotisations AT-MP. Par exception, pour certaines dépenses énumérées par l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 1995, la Carsat les inscrit sur un compte spécial, financé par l'ensemble des employeurs (article D. 242-6-5 du Code de la sécurité sociale)

Parmi les dépenses concernées par ce compte spécial figurent notamment celles relatives à la maladie contractée dans une entreprise qui a disparu alors qu'elle est constatée chez un employeur qui n'expose pas au risque, et celles relatives à la maladie contractée alors que le salarié a été exposé au risque successivement dans plusieurs entreprises différentes sans qu'il soit possible de déterminer celle dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie.

Dans 4 arrêts du 1^{er} décembre 2022, un salarié déclare une maladie consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante. La Carsat impute les dépenses au compte AT-MP du dernier employeur, mais chacun d'eux demande le retrait de ces dépenses du compte AT-MP et une inscription au compte spécial, prétendant ne pas avoir exposé le salarié à des poussières d'amiante.

Selon la jurisprudence traditionnelle, la maladie professionnelle était présumée avoir été contractée au service du dernier employeur, bien que celui-ci pouvait toutefois rapporter la preuve contraire. **Opérant un revirement de jurisprudence, la Cour de cassation considère, dans ces arrêts, que c'est désormais à la Carsat d'apporter cette preuve. Ainsi, en cas de contentieux, il appartient à la Carsat, et non à l'employeur, de rapporter la preuve que la victime a été exposée au risque chez celui-ci.**

À noter néanmoins que la preuve selon laquelle les conditions d'inscription au compte spécial sont réunies (entreprise qui a disparu, exposition successive avec impossibilité de déterminer l'entreprise où la maladie a été contractée, etc.) reste à la charge de l'employeur.

[Cass. 2^{ème} civ., 1^{er} décembre 2022 n° 21-12.523](#)

[Cass. 2^{ème} civ., 1^{er} décembre 2022 n° 21-14.779](#)

[Cass. 2^{ème} civ., 1^{er} décembre 2022 n° 21-11.252](#)

[Cass. 2^{ème} civ., 1^{er} décembre 2022, n° 20-22.760](#)

Signature de la notification d'une cotisation supplémentaire d'AT-MP

La Cour de cassation se prononce sur la validité de la notification d'une sanction imposant des cotisations supplémentaires à l'employeur.

En l'espèce, une entreprise se voit notifier une cotisation supplémentaire égale à 25 % du montant des cotisations d'AT-MP en raison du non-respect d'une injonction de la CARSAT. Or, le document est signé par une personne qui n'est pas habilitée, par une délégation de pouvoir, d'arrêter une décision-sanction. L'entreprise se pourvoit en justice.

La cour d'appel déboute l'entreprise de sa demande, au motif qu'importe peu la signature d'une personne non habilitée, du moment que la notification de la sanction établit clairement l'identité et la nature de l'organisme qui y procède.

La Cour de cassation réfute ce raisonnement, considérant que le pouvoir de signer une décision-sanction appartient uniquement au directeur de la Caisse ou à son délégataire en cas d'existence d'une délégation de pouvoir (article [D. 253-6](#) du Code de la Sécurité sociale).

[Cass. 2^{ème} civ., 26 janvier 2023, n° 21-13.982](#)

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, ...)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)